

I REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DES EAUX
DE LA COMMUNE DE CORSEREY

L'assemblée communale de Corserey

Vu:

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable complétée par celle du 11 février 1982;

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;

La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Décide:

Tâches de la commune

Art. 1. La commune de Corserey fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant concession, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

Elle établit et entretient les hydrants ainsi que le réseau public des conduites principales.

Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Financement

Art. 2. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Abonnement

Art. 3. Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnement contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. Le tarif communal en fixe le montant.

L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

II COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 4. Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt, posée avant le compteur, est obligatoire.

Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents au gel ou à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Relevé

Art. 5. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Dans ce cas, la consommation est calculée sur la base moyenne des deux années précédentes.

Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au Service des eaux.

Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer ou réparer le compteur.

Location

Art. 6. Le propriétaire de l'immeuble desservi paie à la commune une location annuelle du compteur dont le montant est fixé par le conseil communal.

Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

III INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal Art. 7. Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le conseil communal.

Adduction privée Art. 8. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement:

- un collier de prise sur la conduite principale
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite, accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par le conseil communal
- la garniture de vanne privée se compose d'un tuyau en ciment (diamètre 30 cm et hauteur 50 cm) et d'un couvercle en fonte.
- une conduite en tuyaux sans soudure, galvanisés, avec protection extérieure, avec manchons renforcés, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public communal sont déterminés par le conseil communal.

Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession accordée par le conseil communal sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Frais à la charge du propriétaire Art. 9. Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privées ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au Service des eaux sont à la charge du propriétaire.

Contrôle et exécution

Art. 10. Le conseil communal contrôlera la bienfaisance de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps.

Quinze jours au plus tard après la pose du compteur, le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution à l'échelle 1:1000 ou 1:500 indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

IV HYDRANTS

Installation

Art. 11. La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds, ceci sans indemnité.

Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

V OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Art. 12. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir gratuitement sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts seront indemnisés après entente entre les parties ou en cas de litige taxés par un organe officiel.

La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilités des abonnés

Art. 13. Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

Art. 14. Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune sont également punissables.

Interruption et réduction de service

Art. 15. Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction de l'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix de l'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de voitures.

VI PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Amendes

Art. 16. Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes.

Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation

Art. 17. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera, sous réserve du recours auprès du Préfet, conformément à la législation sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 18. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Direction de la Santé Publique. Il peut être modifié en tout temps par l'assemblée communale avec l'approbation de la Direction de la Santé Publique et moyennant information des preneurs d'eau.

Abrogation

Art. 19. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le Règlement du Service des eaux de 1971.

Ainsi décidé par le conseil communal de Corserey
dans sa séance du 19 décembre 1983

Le Secrétaire:


J. Bard

Le Syndic:


R. Chatagny

Approuvé par la Direction de la Santé Publique
le 2 mars 1984

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la Santé Publique


Denis Clerc

~~Eribourg, le~~